



**DELIBERATION N° 26/033 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR LES ARTICLES
32 ET 33 DU PROJET DE LOI PORTANT SIMPLIFICATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**CHÌ PORTA AVVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA PURTENDU NANT'À
L'ARTICULI 32 È 33 DI U PRUGETTU DI LEGE CHÌ TRATTA DI A
SIMPLICAZIONE DI E NORME APPLICABILE À E CULLETTIVITÀ
TERRITURIALE**

REUNION DU 25 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, la Commission Permanente, convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

- VU** le Code de l'énergie, titre I, livre III, et notamment son article L. 314-4,
- VU** le Code de l'énergie, titre II, livre III, et notamment son article L. 321-7,
- VU** le décret n° 2019-1340 du 11 décembre 2019 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'Energie de Corse,
- VU** le décret n° 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** le décret n° 2024-789 du 10 juillet 2024 déclinant les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER),
- VU** l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023,
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 adoptant le projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avoir accepté, à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (14 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable aux articles 32 et 33 du projet de loi soumis pour avis, sous réserve des modifications proposées dans le rapport en annexe.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 mars 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 MARS 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU RELATIVU À L'ARTICULI 32 È 33 DI U PRUGETTU
DI LEGE CHÌ TRATTA DI A SIMPLICAZIONE DI E NORME
APPLICABILE À E CULLETTIVITÀ TERRITURIALE**

**AVIS RELATIF AUX ARTICLES 32 ET 33 DU PROJET DE
LOI PORTANT SIMPLIFICATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Objet du rapport

En application de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales, par courrier du préfet de Corse en date du 4 mars 2026 (Annexe 1), l'Assemblée de Corse a été saisie pour avis relatif à l'article 33 du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales (Annexe 2).

Néanmoins, à la lecture du projet de loi, l'article 32 représente une opportunité de simplification offerte aux régions continentales, permettant la fusion des Schémas Régionaux des Carrières (SRC) et des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cet article n'inclut cependant pas la Corse alors que la fusion du SRC et du PADDUC serait également bénéfique en termes de simplification.

En conséquence, un avis est également formulé sur cet article.

2. Présentation de l'article 33 du projet de loi

Comme indiqué dans l'exposé des motifs joint en annexe 3 du présent rapport :

« L'article 33 vise à faciliter l'implantation des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en Guyane, à Mayotte, à La Réunion, en Martinique et en Guadeloupe, non interconnectées au réseau électrique métropolitain et soumises à la loi « littoral », afin de renforcer la sécurité et l'équilibre de leurs systèmes électriques. Compte tenu des besoins accrus de flexibilité et de stockage liés au développement des énergies renouvelables dans ces territoires, les STEP constituent des infrastructures essentielles, dont la réalisation est toutefois fortement contrainte par les règles de continuité de l'urbanisation. Le présent article prévoit donc, de manière encadrée, un assouplissement de ces règles pour les constructions et installations nécessaires aux STEP, assorti de garanties procédurales, afin de permettre la mise en œuvre de projets identifiés comme stratégiques au regard des programmations pluriannuelles de l'énergie propres à ces collectivités.

Toutefois, la mise en œuvre de ces projets se heurte aux fortes contraintes foncières et géographiques propres aux STEP, ainsi qu'aux règles de continuité de l'urbanisation prévues par la « loi littoral », dont les dérogations existantes demeurent insuffisantes, notamment pour les installations de stockage non couplées à une production renouvelable ou situées dans la bande littorale. Compte tenu du nombre limité de projets concernés et leur contribution déterminante à la sécurité des réseaux électrique, le présent article prévoit d'assouplir, de manière encadrée, le principe de continuité de l'urbanisation pour les constructions et installations nécessaires aux STEP, en subordonnant cette dérogation à des garanties procédurales, notamment l'accord du préfet et l'avis des instances compétentes en

matière de sites et de paysages. »

Bien que le cas de la Corse ne soit pas cité dans l'exposé des motifs (il s'agit manifestement d'une erreur matérielle), l'article 33 du présent projet de loi prévoit bien la création d'un article spécifique à la Corse au titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme :

« Art. L 121-12-2. En Corse, par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement aux réseau électrique, peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité compétente de l'Etat et après avis du conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

Les stations de transfert d'énergie par pompage mentionnées au premier alinéa sont celles dont les caractéristiques répondent aux objectifs identifiés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie corse prévue à l'article L. 141-5 du code de l'énergie et adoptée par décret.

L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat ne peut être délivré si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement. »

3. Proposition d'avis sur l'article 33 du projet de loi

La présente proposition de modification est de nature à accélérer le développement des Stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en Corse tout en s'assurant que les autorisations ne pourront être obtenues qu'après accord de l'autorité compétente de l'Etat et après avis du conseil des sites de Corse.

Cette modification du Code de l'urbanisme vient donc créer une dérogation encadrée permettant d'accélérer l'obtention des autorisations nécessaires préalables à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse, qui prévoit un volume de 30 MW pour les STEP.

C'est pourquoi, il est proposé d'émettre un avis favorable à cette modification.

Toutefois, pour les mêmes motifs, il est également nécessaire de prévoir une mesure similaire dans le cadre de l'article relatif aux dérogations à la continuité des projets en Loi Montagne.

Il est ainsi demandé d'ajouter dans l'article 33 du projet de loi un nouvel alinéa, tel que précisé ci-après, venant modifier l'article L. 121-7 II du Code de l'urbanisme.

« I. bis – L'article L. 122-7 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa :

- a) Après les mots « énergie solaire photovoltaïque ou thermique » sont insérés les mots : « , et les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement au réseau électrique, »*

Après modification, l'article L. 122-7 II sera rédigé comme suit :

« II.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale comportant une étude mentionnée au I du présent article, la carte communale peut comporter une étude, établie dans les conditions mentionnées au

*premier alinéa du même I, relative à la réalisation d'ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, **et les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement au réseau électrique**, installés sur le sol en discontinuité de l'urbanisation existante. La carte communale délimite alors les secteurs où les constructions sont autorisées dans le respect des conclusions de cette étude. »*

4. Présentation de l'article 32 du projet de loi

L'article 32 prévoit notamment de simplifier la planification écologique en transférant la compétence d'élaboration du Schéma Régional des Carrières de l'Etat (préfet de région) à la Région, en fusionnant les SRC et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Comme constaté à plusieurs reprises lorsqu'il s'agit de projets de loi généraux comme celui-là, visant à simplifier différents articles du Code général des collectivités territoriales, cette proposition d'évolution ne couvre pas le cas particulier de la Corse, qui n'est pas concernée par le SRADDET, mais par le PADDUC.

5. Proposition d'avis sur l'article 32 du projet de loi

En l'état du projet de loi, la situation de la Corse serait inchangée, c'est à dire que le préfet conserverait la compétence d'élaboration du schéma régional des carrières, et le PADDUC deviendrait donc sur ce point, un document moins intégrateur que les SRADDET des régions continentales.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de demander que cet article 32 soit complété en citant explicitement le PADDUC, au même titre que les SRADDET, pour le paragraphe qui concerne la fusion avec le SRC, et en citant explicitement la Collectivité de Corse, au même titre que les régions, en ce qui concerne le transfert de cette compétence.

Par voie de conséquence, il conviendrait de modifier les articles du CGCT n°4424-9 et suivants, relatifs au PADDUC, pour y intégrer les mêmes compléments relatifs au SRC que ceux qui sont apportés par le projet de loi aux articles L.4251-1 et suivants du CGCT, relatifs aux SRADDET.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

Affaire suivie par :
Marie TERRAZZONI SAKANDE
tél : 04.95.11.13.11
marie.terrazzoni-sakande



Ajaccio le – 4 MARS 2026

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président
du Conseil exécutif de Corse

OBJET : consultation de l'Assemblée de Corse sur l'article 33 du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales

REF : article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales

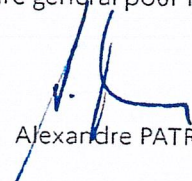
PJ : projet de loi et exposé des motifs

Le Premier ministre m'a transmis l'article 33 du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, ainsi que l'exposé des motifs dudit projet.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse sur l'article 33 de ce projet, qui comporte des dispositions spécifiques à la Corse, selon la procédure d'urgence au terme de laquelle le délai de consultation est réduit à 15 jours.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner, le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

Annexe 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

**Projet de loi
portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales**

NOR : ATDB2605967L/Rose-1

**TITRE PRELIMINAIRE
RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE ET DES POUVOIRS DU CONSEIL
NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES**

Article 1^{er}

[Renforcer le rôle du Conseil national d'évaluation des normes]

I. – L'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Le quatorzième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également solliciter le concours des inspections générales de l'Etat dans les conditions fixées par décret. » ;

3° Au III, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. – Au I de l'article L. 1212-2 du même code, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des travaux d'évaluation préalable des projets de loi et des projets de normes réglementaires, il rend son avis au regard de l'évaluation préalable qui démontre la nécessité et la proportionnalité de la norme proposée. Il évalue également la complétude, la qualité et la sincérité de l'évaluation de l'impact technique et financier de la norme. »

**TITRE I^{er}
SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Article 2

*[ROQ10 : Permettre le remplacement ponctuel des délégués titulaires et suppléants dans les
CAO et commission de délégation de service public en cas d'empêchement]*

Après le cinquième alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'indisponibilité des membres suppléants pour le remplacer, le membre titulaire absent désigne un membre de l'assemblée délibérante afin qu'il siége à sa place. »

Article 3

[Mesures ROQ103, 102 et 99 : Simplifier la mise à jour des statuts des EPCI avec ou sans FP à l'exception des transferts de compétence et évolution de périmètre]

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-20 sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 5211-61, la référence : « L. 5211-20 » est remplacée par la référence : « L. 5211-19 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 5212-25, les mots : « aux deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 5211-20 », sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 » ;

4° Au tableau du I de l'article L. 5842-6, la ligne :

«

L. 5211-20	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
------------	------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

L. 5211-20	la loi n° du
------------	--------------------------

» ;

5° Le I de l'article L. 5842-17 est complété par la phrase suivante : « L'article L. 5212-25 s'applique dans sa rédaction résultant de la loi n° du ».

Article 4

[Mesure ROQ107 : Prévoir l'élection des vice-présidents des EPCI sans FP et aux SMF, sauf décision unanime pour une élection à main levée]

Après l'article L. 5211-10-1 A du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-10-1 B ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-10-1 B. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5211-10, les organes délibérants des établissements publics prévus aux articles L. 5212-1 et L. 5711-1 peuvent décider à l'unanimité des membres présents, que l'élection des vice-présidents a lieu à main levée. »

Article 5

[ROQ 78 : Autoriser l'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal avec l'accord unanime en début de séance, hors actes majeurs – ne s'applique pas aux EPCI]

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le conseil municipal peut, en début de séance, à l'unanimité des membres présents, décider d'ajouter à l'ordre du jour un point non mentionné dans la convocation prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois, ce nouveau point ne peut être ajouté lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17. Un décret en Conseil d'Etat détermine les attributions du conseil municipal pour lesquelles il ne peut être fait application de cette disposition. » ;

2° L'article L. 5211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 2121-10 n'est pas applicable à ces établissements. » ;

3° Au tableau du I de l'article L. 2573-5, la ligne :

« L. 2121-10	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
-----------------	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

« L. 2121-10	la loi n° du
-----------------	--------------------------

» ;

4° Au tableau du I de l'article L. 5842-2, la ligne :

« L. 5211-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
----------------	---------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

« L. 5211-1	la loi n° du
----------------	--------------------------

».

Article 6

[ROQ 88 : Allonger de 15 à 30 jours le délai pour remplacer le maire ou les adjoints en cas de décès ou de démission – s'appliquera aux EPCI avec et sans FP]

1° Au premier alinéa de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, les mots : « le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. » sont remplacés par les mots : « la convocation du conseil municipal pour procéder au remplacement doit être adressée dans un délai de trente jours. » ;

2° Au tableau du I de l'article L. 2573-6, la ligne :

«

L. 2122-14	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
------------	---

»

est remplacée par la ligne :

«

L. 2122-14	la loi n° du
------------	--------------------------

» ;

3° Au second alinéa de l'article L. 122-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. » sont remplacés par les mots : « la convocation du conseil municipal pour procéder au remplacement doit être adressée dans un délai de trente jours. »

Article 7

[FS21172435 : simplification 2° délibération pour un PLUI]

L'article L. 153-15 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale représentant au moins 50% de la population émet ou qu'au moins deux communes membres émettent » et après les mots : « qui la » sont ajoutés les mots : « ou les » ;

2° Au second alinéa :

a) Les mots : « cet avis » sont remplacés par les mots : « l'avis ou des avis défavorables émis dans les conditions mentionnées au premier alinéa » ;

b) Les mots : « commune consultée » sont remplacés par les mots : « ou les communes concernées consultées » ;

c) La première occurrence du mot « émet » est remplacée par les mots : « émettent chacune » ;

d) La seconde occurrence du mot : « émet » est remplacée par le mot : « émettent ».

Article 8

[FS25238109 : Facilitation de l'application concrète des transferts de compétence aux EPCI avec et sans FP en annexant aux décisions juridiques de transfert, dès leur vote ou leur signature, une convention fixant leurs modalités pratiques]

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5211-4-4, il est inséré un article L. 5211-4-5, ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-4-5. – Le transfert d'une compétence entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale, est précédé par l'établissement d'une convention fixant les modalités pratiques de ce transfert. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales est complété par les phrases suivantes :

« Cette délibération est prise après l'établissement d'une convention fixant les modalités pratiques de ce transfert sans préjudice du sixième alinéa du présent article. La convention est annexée à la délibération actant le transfert. »

Article 9

[RAV 40 : Autorisation de la transmission des convocations au CM par voie électronique dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle]

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 2541-2 du code général des collectivités territoriales, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Article 10

[ROQ 48 et RAV 14 : Délégations des assemblées délibérantes aux exécutifs locaux : petite enfance et tableau des effectifs des emplois permanents]

I. – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 31°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 32° De donner un avis, au titre de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, sur tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sur le territoire de sa commune.

« 33° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 412-5, L. 331-1, L. 333-11 et L. 333-12, ou de modifier les grades correspondants, dont les modalités sont fixées par décret en conseil d'Etat. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « en application du 3° », sont insérés les mots : « et du 33° ».

II. – L'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 19°, il est inséré un 20° ainsi rédigé :

« 20° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 412-5, L. 331-1 et L. 333-12, ou de modifier les grades correspondants, dont les modalités sont fixées par décret en conseil d'Etat. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « en application du 1° », sont insérés les mots : « et du 20° ».

III. – L'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 17°, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 412-5, L. 331-1, et L. 333-12, ou de modifier les grades correspondants, dont les modalités sont fixées par décret en conseil d'Etat. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « en application du 1° », sont insérés les mots : « et du 18° ».

Article 11

[ROQ61 : Expérimentation délégation du CR au PCR]

I. – A titre expérimental, par dérogation aux dispositions de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions prévues au présent article, le conseil régional de la région Bourgogne-Franche-Comté peut déléguer à son président le pouvoir d'attribuer :

1° Les aides à la mobilité internationale à destination des étudiants ;

2° Les aides aux étudiants inscrits dans des établissements dispensant des formations sanitaires et sociales ;

3° Les aides aux organismes de formation délivrant une formation aux demandeurs d'emploi en vue de leur recrutement par des entreprises rencontrant des difficultés à embaucher pour les métiers en tension dont la liste est fixée par arrêté en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La délégation est encadrée par un règlement d'intervention adopté par le conseil régional qui précise, pour chacune des aides mentionnées au présent I, la somme maximale pouvant être engagée pour chaque attributaire ainsi que le plafond annuel des autorisations d'engagement. Le président du conseil régional remet chaque année au conseil régional un rapport présentant le nombre d'aides versées au titre de la délégation, leur montant, ainsi que les délais dans lesquels elles ont été attribuées. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans la région.

L'expérimentation est conduite pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

II. – Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales ainsi que la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et le Département-Région de Mayotte peuvent décider de participer à l'expérimentation prévue au I par une délibération motivée de son assemblée délibérante, qui intervient dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et est transmis au Parlement par le Gouvernement.

Article 12

[RAV28 : Simplifier les conditions de création et de fonctionnement des conseils de développements des EPCI et PETR]

I. – L'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sa composition est librement déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de manière à garantir la diversité des acteurs du territoire et la participation des habitants. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également confier la création et l'organisation d'un conseil de développement commun à toute structure de coopération territoriale regroupant plusieurs établissements publics, notamment un pôle métropolitain, un syndicat mixte ou toute autre structure de coopération interterritoriale. » ;

3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Le conseil de développement est consulté sur les grandes orientations stratégiques du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. ».

II. – L'article L. 5842-4 est ainsi modifié :

1° Au tableau du I, la ligne :

«	L. 5211-10-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
»		

est remplacée par la ligne :

«	L. 5211-10-1	la loi n° du
» ;		

2° Le II *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« II *ter*. – Pour l'application de l'article L. 5211-10-1 :

« 1° Au troisième alinéa du I, le mot : “contigus” et les mots : “Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.” sont supprimés ;

« 2° Au dernier alinéa du I, les mots : “un pôle métropolitain, ” sont supprimés ;

« 3° Le VI est supprimé. »

Article 13

[Préciser le régime de fusion des associations syndicales de propriétaires (possibilité d'une fusion-absorption) et faciliter la dissolution des SAVP]

1° L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifiée :

a) Au b de l'article 40, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

b) Le premier alinéa de l'article 48 est complété par la phrase suivante :

« Cette fusion s'effectue soit par la création d'une nouvelle association syndicale autorisée, soit par le maintien de l'une des associations partie à la fusion. »

2° La loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées est ainsi modifiée :

a) Le deuxième alinéa de l'article 17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également être dissous d'office, par arrêté motivé du préfet, soit lorsque le syndicat est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis au moins un an, soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association, soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. » ;

b) L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. – Les conditions dans lesquelles le syndicat est dissous ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndic, soit, à défaut, par le syndicat de propriétaires ou par l'union de syndicats des copropriétaires des immeubles concernés ou par un liquidateur nommé par le représentant de l'Etat dans le département. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

« Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

« Si au cours de la procédure de dissolution, les ayants-droits n'ont pu être identifiés, les actifs des syndicats d'assainissement de voies privés sont consignés à la caisse des dépôts. Passé un délai de trente ans, les sommes consignées reviennent définitivement à l'Etat. »

Article 14

[Suppression des compétences des préfets relatives aux routes à grande circulation en petite couronne]

Sont abrogés :

1° L'article L. 2521-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° L'article L. 411-5 du code de la route.

TITRE II

SIMPLIFICATIONS EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 15

[RAV 17 : Fin de l'obligation de la publication d'un avis de vacance pour renouveler un contractuel]

L'article L. 311-2 du code général de la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à un emploi occupé par un agent contractuel dont le contrat arrive à expiration et qui se voit proposer un renouvellement de ce contrat sur cet emploi pour y exercer les mêmes fonctions. »

Article 16

[RAV 10 : Suppression de l'épreuve orale pour les concours sur titre]

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 325-28 est abrogé ;

2° Aux articles L. 522-25 et L. 523-4, les mots : « L. 325-18 et L. 325-28 » sont remplacés par les mots : « et L. 325-18 ».

Article 17

[Suppression des congés spéciaux des fonctionnaires territoriaux après emploi fonctionnel]

I. – Dans le mois suivant la publication de la présente loi, le congé spécial mentionné aux articles L. 544-10 et L. 544-11 du code général de la fonction publique ne peut plus être accordé.

II. – Les fonctionnaires territoriaux dont le congé spécial, accordé au titre des articles L. 544-10 et L. 544-11 du code général de la fonction publique a débuté avant le 14 avril 2023, se termine sans qu'ils aient atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, bénéficient d'une prorogation de ce congé, le cas échéant au-delà de la durée maximale de cinq ans mentionnée à l'article L. 544-14, jusqu'à la date à laquelle ils atteignent cet âge.

III. – Le titre IV du livre V du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 542-33, les mots : « ou d'un congé spécial de droit dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV » sont supprimés ;

2° Le 3° de l'article L. 544-4 est abrogé ;

3° Le second alinéa de l'article L. 544-5 est supprimé ;

4° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV est abrogée.

IV. – L'article 124 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est abrogé.

V. – Les dispositions du III entrent en vigueur cinq ans à compter de l'expiration du délai fixé au I du présent article.

Article 18

[RAV 13 : Suppression de la nécessité d'une délibération de l'organe délibérant pour autoriser une mise à disposition d'un agent]

L'article L. 512-12 du code général de la fonction publique est complété par les mots : « lorsque la mise à disposition n'est pas intégralement remboursée. Lorsqu'elle est intégralement remboursée, cette information peut être donnée *a posteriori*. »

Article 19

[Suppression de la mission des centres de gestion de réserver à la promotion interne une part de secrétaires généraux de mairie]

La seconde phrase du 2° de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique est supprimée.

Article 20

[Limitation du droit syndical des agents occupant des emplois de préfet et de sous-préfet]

Les dispositions des articles L. 112-1 et L. 113-1 du code général de la fonction publique ne sont pas applicables aux agents occupant des emplois de préfet et de sous-préfet.

En vue d'assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ces agents peuvent toutefois librement constituer des associations professionnelles préfectorales nationales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et, pour les associations qui ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, par les dispositions du code civil local, y adhérer et y exercer des responsabilités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de celles des articles 55 et 59 du code civil local, pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, toute association professionnelle préfectorale nationale doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre de l'intérieur pour obtenir la capacité juridique.

Les statuts ou l'activité des associations professionnelles préfectorales nationales ne peuvent porter atteinte aux valeurs républicaines ni s'opposer aux obligations applicables aux titulaires des emplois de préfet et de sous-préfet. Leur activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service et avec la mission de représentation de l'Etat et du Gouvernement attachée à ces emplois.

Elles sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, des États, ainsi que des autres collectivités publiques.

Peuvent être reconnues représentatives les associations professionnelles préfectorales nationales satisfaisant aux conditions suivantes :

1° Le respect des obligations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ;

2° La transparence financière ;

3° Une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents occupant des emplois de préfet ou de sous-préfet et des cotisations perçues de la part de ces adhérents.

La liste des associations professionnelles préfectorales nationales représentatives est arrêtée par le ministre de l'intérieur. Elle est régulièrement actualisée.

Les associations professionnelles préfectorales nationales reconnues représentatives en application du présent article ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par le Premier ministre ou le ministre de l'intérieur, sur les questions générales intéressant les emplois de préfet et de sous-préfet et les conditions d'exercice des fonctions afférentes. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par le ministre sur toute question générale relative aux intérêts matériels et moraux des préfets et sous-préfets.

Aucune discrimination ne peut être faite entre les agents occupant des emplois de préfet et de sous-préfet en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une association professionnelle préfectorale nationale.

TITRE III
SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE DE GESTION BUDGÉTAIRE,
FINANCIÈRE ET DE COMMANDE PUBLIQUE

Article 21

[ROQ71 : automatiser les subventions annuelles de fonctionnement France services en simplifiant les pièces à fournir]

A l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect du référentiel mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la labellisation formelle de la structure France services ouvrent droit à une subvention annuelle versée par l'Etat. Le versement de cette subvention peut être réalisée sur simple demande écrite rappelant la date d'ouverture de la structure ainsi qu'une attestation de respect du référentiel. Sur cette base, le représentant de l'Etat dans le département notifie la subvention à la structure France services sous réserve des crédits ouverts en loi de finances. »

Article 22

[FS21085281 : Possibilité attribution DETR à un projet également financé par la DRAC]

L'article L. 2334-38 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Le présent article est applicable aux communes et leurs groupements en Nouvelle-Calédonie et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Article 23

[FS25238012 : Fusion des budgets annexes eau et assainissement pour les communes de moins de 3500 habitants]

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2224-6, le nombre : « 3 000 » est remplacé par le nombre : « 3 500 » ;

2° Au neuvième alinéa de l'article L. 322-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le nombre : « 3 000 » est remplacé par le nombre : « 3 500 ».

Article 24

[Ratification de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique]

I. – L'ordonnance n° 2025 526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique est ratifiée.

II. – L’ordonnance n° 2025 526 du 12 juin 2025 précitée est ainsi modifiée :

A. – L’article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au *a*, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

b) Au *b*, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;

2° Le huitième alinéa du 19° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport précise le programme d’actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d’énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la commune est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l’article L. 174 1 du code de la construction et de l’habitation. » ;

3° Le quatorzième alinéa du 19° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 1612-26.* – Le maire ou le président de l’assemblée délibérante présente à l’assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l’examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l’exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l’évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

« Ce rapport précise notamment l’évolution prévisionnelle et l’exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l’objet d’une transmission au représentant de l’État dans le département, d’une publication et d’un débat à l’assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. » ;

4° Au soixante-troisième alinéa du 19°, la référence : « L. 3121-29 » est remplacée par la référence : « L. 3121-19 » ;

5° Le soixante-cinquième alinéa du 19° est ainsi modifié :

a) Les mots : « à l’article L. 2121-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2121-13, L. 3121-18 et L. 4132-17 » ;

b) Les mots : « à l’article L. 2121-26. » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2121-26, L. 3121-17 et L. 4132-16. » ;

6° Au 23°, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI » ;

7° Le troisième alinéa du 28° est supprimé ;

8° Le 38° est ainsi modifié :

a) Au *a*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

b) Au *b*, le mot : « vingtième » est remplacé par le mot : « dix-neuvième » ;

c) Au c, le mot : « vingt-et-unième » est remplacé par le mot : « vingtième » ;

d) Au d, le mot : « vingt-troisième » est remplacé par le mot : « vingt-deuxième » ;

e) Au début du e, les mots : « Le vingt-quatrième, le vingt-cinquième, le vingt-sixième et le vingt-septième » sont remplacés par les mots : « Les quatre derniers » ;

9° Le 55° est ainsi rédigé :

« 55° L'article L. 3311 2 est abrogé ; »

10° Après le 67°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 67° bis A l'article L. 3631-6, les mots : « aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L.1612-12 à L. 1612-15 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1612-12 à L.1612-15 et L. 1612-26 à L. 1612-28 ; »

11° Le 76° est ainsi rédigé :

« 76° L'article L. 4310-1 est abrogé ; »

12° Le 78° est ainsi rédigé :

« 78° Les articles L. 4312-1 à L. 4312-6 et L. 4312-8 à L. 4312-11 sont abrogés ; »

13° Au b du 84°, après les mots : « Pour l'application de l'article L. 1612-22, », il est inséré le mot : « le » ;

14° Le 95° est ainsi modifié :

a) au deuxième alinéa, les mots : « à fiscalité propre de 50 000 habitants et moins » sont remplacés par les mots : « de 50 000 habitants et moins et à leurs établissements publics » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

15° Au 114°, la référence : « L. 71-113-15 » est remplacée par la référence : « L. 71-113-5 » ;

B. – Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – I. – Le code général des collectivités territoriales et l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance sont applicables aux associations syndicales autorisées, à titre obligatoire, à partir de l'exercice budgétaire 2027.

« Les associations syndicales autorisées qui produisent un compte financier unique au titre de l'exercice budgétaire 2025 sont régies, pour l'exercice budgétaire 2026, par le premier alinéa du présent I.

« Par dérogation et sous réserve du II, les associations syndicales autorisées qui ne produisent pas de compte financier unique au titre de l'exercice budgétaire 2025 peuvent choisir, pour l'exercice budgétaire 2026, d'être soumises au premier alinéa du présent I. À défaut, elles demeurent régies par les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

« II. – Les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de collectivités territoriales et les associations syndicales autorisées qui ne produisent pas de compte financier unique pour l'exercice budgétaire 2025 et dont la dissolution est prononcée au cours de l'exercice budgétaire 2026 demeurent régis par les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

Article 25

[FS21091277 : Autoriser les syndicats d'énergie à prendre en charge et à financer la rénovation énergétique des bâtiments des communes non membres]

L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un syndicat mixte, lorsqu'il a adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou lorsqu'il exerce la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31, peut prendre en charge ou financer des études et tout ou partie des travaux mentionnés à l'alinéa précédent pour le compte de communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte. A cette fin, des conventions sont conclues par le syndicat mixte avec les communes bénéficiaires. »

Article 26

[Assouplissement garanties d'emprunt des collectivités locales avec Agence France locale]

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 1611-3-2 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite d'un pourcentage de leur encours de dette auprès de cette filiale, dans les conditions fixées par décret. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. » ;

2° A l'article L. 1871-1, la ligne :

«

L. 1611-3-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
-------------	---

est remplacée par la ligne :

«

L. 1611-3-2	la loi n° du
-------------	--------------------------

»

II. – A l'article L. 236-7-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du ».

TITRE IV SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT ET DE PLANIFICATION

Article 27

[FS21083630 : Autorisation juxtaposition de deux types d'aires protégées]

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 331-2 est ainsi rédigé :

« Le territoire d'une commune peut être classé pour partie dans l'un des espaces mentionnés au 1° et 2° du présent article et pour une autre partie en parc naturel régional. » ;

2° L'article L. 331-15-7 est abrogé.

Article 28

*[ROQ118 : Conditions de mise à disposition du public des documents
en cas de modification simplifiée des documents d'urbanisme]*

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 143-34, les mots : « l'organe délibérant » sont remplacés par les mots : « le président ».

II. – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 153-41, les mots : « l'organe délibérant » sont remplacés par les mots : « le président » et les mots : « conseil municipal » sont remplacés par le mot : « maire ».

Article 29

[Suppression de l'obligation de publication des conventions APL]

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 353-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 353-3. – Les conventions passées en application de l'article L. 831-1 prennent effet à leur date de signature. » ;

2° A l'article L. 353-4 :

a) Les mots : « lesdites conventions s'imposent de plein droit au nouveau propriétaire » sont remplacés par les mots : « l'acte de cession de ces biens fait mention desdites conventions » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La validité de la mutation est subordonnée à l'engagement pris par le nouveau propriétaire de respecter toutes les stipulations des conventions. » ;

3° L'article L. 353-17 est abrogé ;

4° A l'article L. 353-19, les mots : « l'article L. 353-17 ainsi que de » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de publication de la présente loi.

Article 30

[PPL Huwart - Facilitations de l'identification et de l'acquisition des biens sans maître par les communes]

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 1123-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » ;

– à la fin de la seconde phrase, les mots : « la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; » sont supprimés ;

b) La seconde phrase du 2° est supprimée ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. » ;

2° Le II de l'article L. 1123-3 est abrogé ;

3° Il est créé un article L. 1123-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1123-3-1.* – L'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens mentionnés à l'article L. 1123 1.

« Cette transmission concerne :

« 1° Les biens mentionnés au 1° du même article L. 1123 1 pour lesquels il est justifié d'un doute légitime sur l'identité ou la vie du propriétaire ;

« 2° Les immeubles mentionnés au 2° du même article L. 1123 1. »

II. – L'article L. 2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « aux articles L. 1123-3 et L. 1123-4 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 1123-3 » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La référence : « aux 2° et 3° » est remplacée par la référence : « au 2° » ;

b) La référence : « aux mêmes 2° et 3° » est remplacée par la référence : « au même 2° ».

III. – Le 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées.

Article 31

[Fusion SCOT-PCAET]

I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 141-16, les mots : « ce dernier peut tenir » sont remplacés par les mots : « le schéma de cohérence territoriale tient » ;

2° La sous-section est complétée d'un article L. 141-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-16-1.* – Lorsque l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan-climat-air-énergie territorial.

« Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial est approuvé en application du premier alinéa, l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales. »

II. – Le I est applicable à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou à la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale effectuée en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme. Il ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision prescrites avant la promulgation de la présente loi.

Article 32

[Décentraliser le SRC et le fusionner avec le SRADDET et permettre aux régions volontaires de fusionner ce nouveau schéma avec le SRDEII]

I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa de l'article L. 4251-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma définit les objectifs en matière d'implantation des carrières, d'approvisionnement et de gestion durable des granulats, matériaux et substances de carrières dans la région. » ;

2° Après le d du 2° de l'article L. 4251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) Les orientations de la politique nationale énoncée à l'article L. 100-4 du code minier ; » ;

3° Après l'article L. 4251-3, il est inséré un article L. 4251-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4251-3-1. – Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V du code de l'environnement doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires relative aux carrières. » ;

4° Après le 9° du I de l'article L. 4251-5, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis Un comité composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales de la région, de leurs établissements publics ou de leurs groupements, de professionnels, dont des représentants des filières d'extraction et de première transformation des granulats, des matériaux et des substances de carrières ainsi que des représentants de la filière de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics et de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ; »

II. – Le chapitre I^{er} bis du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 4251-21. – Sans recourir à l'une des procédures mentionnées à l'article L. 4251-9, le conseil régional peut, par délibération, inclure le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation en vigueur dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1.

« Dans cette hypothèse, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation fait l'objet, au sein du fascicule relatif aux règles générales mentionné au dernier alinéa de l'article L. 4251-1, d'un chapitre thématique intitulé "chapitre relatif au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation".

« Le chapitre relatif au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est régi par les articles L. 4521-10 et L. 4251-12 à L. 4251-19.

« *Art. L. 4251-22.* – Pour l'application de l'article L. 4251-21, la référence au : "schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation" est remplacée par la référence au : "chapitre thématique relatif au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation" dans toutes les lois en vigueur". »

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le début du I de l'article L. 515-3 est ainsi rédigé : « En région Ile-de-France, dans la collectivité de Corse et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, (le reste sans changement) » ;

2° Après l'article L. 515-3, il est inséré un article L. 515-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 515-3-1.* – Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre Ier et du présent titre doivent être compatibles, le cas échéant, avec les règles générales du fascicule relatives aux carrières du schéma mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

IV. – A l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : «, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » sont ajoutés après les mots : « en tenant lieu ».

V. – Les dispositions modifiées par le présent article s'appliquent à compter de la prochaine procédure de modification ou de révision des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires engagée à compter de la promulgation de la présente loi.

Jusqu'à ce que ces dispositions s'appliquent, les schémas régionaux des carrières demeurent en vigueur.

Article 33

[Faciliter l'implantation des stations de transfert d'énergie par pompage]

Le titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié.

I. – Il est créé un article L. 121-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-12-2.* En Corse, par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement au réseau électrique, peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et après avis du conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

« Les stations de transfert d'énergie par pompage mentionnées au premier alinéa sont celles dont les caractéristiques répondent aux objectifs identifiés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie corse prévue à l'article L. 141-5 du code de l'énergie et adoptée par décret.

« L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat ne peut être délivré si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement. »

II. – L'article L. 121-39-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « énergie solaire thermique », le mot : « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;

b) Après les mots : « installations de production d'électricité », sont insérés les mots : « et les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement au réseau électrique, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les stations de transfert d'énergie par pompage mentionnées au premier alinéa sont celles dont les caractéristiques répondent aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie du territoire d'implantation du projet, prévue à l'article L. 141-5 du code de l'énergie et adoptée par décret. » ;

3° Après le second alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Par exception, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux dérogations pour les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage prévues au premier alinéa. »

Article 34

[PPL Huwart - Transmission par la DGFîP de la liste des locaux vacants pour TH]

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 135 B est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Elle transmet également chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la liste prévue à l'article L. 135 C. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « ainsi que, à leur demande, aux services de l'Etat compétents en matière d'aménagement et d'environnement » sont supprimés ;

2° Après le même article L. 135 B, il est inséré un article L. 135 C ainsi rétabli :

« *Art. L. 135 C.* – L'administration fiscale transmet chaque année aux services de l'État compétents, à l'Agence nationale de l'habitat et au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement la liste des locaux recensés l'année précédente à des fins de gestion de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

« Cette liste indique, pour chaque local, son adresse, sa nature, sa valeur locative, son identifiant fiscal, sa nature et son mode d'occupation, la date de début d'occupation ainsi que la forme juridique de l'occupant s'il s'agit d'une personne morale.

« Si le local est vacant, elle indique la première année de vacance du local, l'année à partir de laquelle le local a été soumis à la taxe sur les locaux vacants, le taux d'imposition à cette taxe, le motif de la vacance ainsi que le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du propriétaire.

« La liste mentionnée au premier alinéa est adressée au ministère chargé du logement, complétée des montants des loyers déclarés à l'administration en application de l'article 1496 ter du code général des impôts. Cette liste est également adressée à l'Agence nationale pour l'information sur le logement.

« L'administration fiscale transmet, à leur demande, aux services de l'Etat et aux organismes mentionnés au premier alinéa du présent article la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises l'année précédente. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 35

[ROQ115 : Remplacer l'enquête publique par une simple information avec registre en mairie, lors de la création et de la modification de PDA des monuments historiques]

L'article L. 621-31 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa :

a) Après les mots : « après enquête publique », sont insérés les mots : « dans le cas où le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique » ;

b) Les mots : « , consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées » ;

2° Au troisième alinéa :

a) Les mots : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est » sont remplacés par les mots : « Dans le cas où le projet de périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique et qu'il » ;

b) Après les mots : « concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, » sont insérés les mots : « l'enquête publique ou la participation du public par voie électronique déligentée par » ;

c) Les mots : « diligente une enquête publique unique portant » sont remplacés par le mot : « porte » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « Les enquêtes publiques » sont insérés les mots : « et les participations du public par voie électronique ».

TITRE V**SIMPLIFICATIONS POUR LES SERVICES AUX USAGERS****Article 36**

[Information des tiers lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun]

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « exhumés » sont ajoutés les mots : « après s'être assuré, auprès de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou, à défaut, par tout moyen, de l'absence d'opposition du défunt à celle-ci. »

II. – Au tableau du I de l'article L. 2573-25 du même code, la ligne :

«

L. 2223-4, à l'exception du premier alinéa	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
--	-----------------------------------

est remplacée par la ligne :

«

L. 2223-4	la loi n° du
-----------	--------------------------

».

Article 37

*[Funéraire suppression obligation dépôt devis en mairie
et élargissement démarchage à domicile]*

I. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

II. – A la première phrase du second alinéa de l'article L. 2223-33 du même code, les mots : « , les dimanches, jours fériés et aux heures de nuit, » sont supprimés.

Article 38

*[Modification prérogatives des préfets instruction d'une création
ou extension d'un crématorium]*

Le troisième alinéa de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « . Celle-ci tient compte de la viabilité économique du projet, et ne peut être » ;

2° Après le mot : « accordée », est inséré le mot : « qu' ».

Article 39

[RAV39 : Supprimer l'obligation de créer une caisse des écoles]

Le premier alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les mots : « Une délibération du conseil municipal crée » sont remplacés par les mots : « Il peut être créé » ;

2° Après les mots : « dans chaque commune, », sont insérés les mots : « par une délibération du conseil municipal, ».

Article 40

*[Allègement du dossier d'évaluation à la MDPH pour les demandes
de droit simple au titre de la RQTH]*

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 146-8, il est inséré un article L. 146-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 146-8-1. – Par dérogation à l'article L. 146-8, l'équipe pluridisciplinaire procède, à la demande de la personne ou de son représentant légal, à une évaluation simplifiée visant uniquement à examiner l'éligibilité à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-2 du code du travail, à la mention visée au 3° du I de l'article L. 241-3 du présent code et, si le demandeur a un âge supérieur à un âge fixé par arrêté du ministre chargé de l'autonomie, aux mentions visées aux 1° et 2° du I du même article ou à l'une d'entre-elles. L'évaluation peut être réalisée par un membre unique de l'équipe pluridisciplinaire. Elle ne donne pas lieu à élaboration d'un plan personnalisé de compensation. Par dérogation à l'article L. 146-9, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées statue sur la seule demande formulée. » ;

2° L'article L. 241-3 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Par dérogation au I du présent article, est délivrée à titre définitif aux demandeurs et aux bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1, au vu de la seule décision d'attribution de l'allocation :

« 1° La carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "stationnement pour personnes handicapées", s'ils sont classés dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ;

« 2° La carte "mobilité inclusion" portant les mentions "priorité" et "stationnement pour personnes handicapées", s'ils sont classés dans le groupe 3 de la même grille nationale ;

« 3° La carte "mobilité inclusion" portant la mention "priorité", s'ils sont classés dans le groupe 4 de la même grille nationale. » ;

b) Au III, les mots : « portant les mentions "priorité" et "stationnement pour personnes handicapées" » sont supprimés.

II. – Les résidents des établissements concernés par l'expérimentation prévue à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 bénéficient des dispositions du II de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. – Au IX de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2031 ».

IV. – A titre expérimental et pour une durée de trois ans :

1° L'Etat peut autoriser, par dérogation aux articles L. 5213-2 et L. 4622-2 du code du travail, dans une ou plusieurs régions volontaires, le médecin du travail à reconnaître la qualité de travailleur handicapé, après avis de la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 4622-8-1 du même code, sur la base des demandes formulées par les salariés suivis par leur service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-2. La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle rend son avis au médecin dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel tel qu'aménagé à l'article L. 241-10 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions portant sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé prises par le médecin du travail dans le cadre de cette expérimentation peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, après recours administratif préalable obligatoire adressé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette expérimentation et les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut reconnaître la qualité de travailleur handicapé ;

3° Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et est transmis au Parlement par le Gouvernement.

Annexe 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales

NOR : ATDB2605967L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le constat est partagé par les collectivités, l'Etat et nos concitoyens : notre corpus normatif est parfois illisible. Les règles sont écrites à un tel niveau de détail qu'elles finissent, dans certains cas, par entraver l'action des élus et la dynamique des territoires.

Depuis plusieurs mois, le chantier de la simplification des normes est à l'œuvre. Ce processus a pris la forme d'un rapport rendu en mai 2024 par Boris Ravignon sur le coût du millefeuille administratif, de rencontres avec les associations d'élus pour transmission de propositions de simplifications et d'une remontée des préfets auprès de « France simplification » et du ministre chargé des collectivités locales dans le cadre de la démarche nommée « Roquelaure de la simplification ».

Le résultat de ce processus porte ses fruits : plus de 100 mesures de simplification pour les collectivités locales ont été identifiées, certaines étant d'ores et déjà entrées en vigueur, avec notamment la publication d'un « méga-décret » le 21 février 2026, portant 36 mesures de simplification du fonctionnement quotidien des collectivités locales et d'assouplissement de leur organisation.

Aujourd'hui, il s'agit de poursuivre cette démarche afin de faciliter le quotidien des collectivités locales par un projet de loi de simplification, en proposant des simplifications de portée législative, concernant la vie des collectivités locales, leur fonctionnement, la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire et financière, l'environnement, l'aménagement, l'urbanisme, le patrimoine, les droits des personnes et l'éducation.

Ces simplifications ne dégradent ni l'exercice de la gouvernance politique locale, ni les ambitions des politiques publiques ; au contraire, elles permettent des allègements de dossiers administratifs, des suppressions de procédures redondantes et donnent davantage de souplesse pour l'action des collectivités locales.

Ces simplifications constituent la première pierre de l'acte de décentralisation souhaitée par le Gouvernement. Il sera incarné, concomitamment, par un projet de loi de décentralisation et de réforme de l'Etat, de clarification et de proximité, et par un projet de loi de réforme de l'organisation institutionnelle en Île-de-France.

Cette simplification, nous la devons aux collectivités locales et aux concitoyens. Il s'agit de donner plus de libertés d'action pour tenir compte des réalités de chaque territoire. Les collectivités doivent en effet pouvoir se consacrer à leur projet de territoire, sans perdre de temps du fait de règles obsolètes et inutiles.

La fabrique de la norme doit être conçue à l'aune de la qualité de la règle en se demandant systématiquement quelle est sa valeur ajoutée pour nos concitoyens.

Nous le leur devons. C'est l'ambition de ce projet de loi, modeste et concret. Il engage un changement de méthode. Le Gouvernement en le proposant, après concertation avec les associations d'élus locaux, le Parlement en l'adoptant, scelleraient, ensemble, une nouvelle façon de faire vivre l'organisation décentralisée de la République, fondée sur une confiance renouvelée et une liberté accrue envers les collectivités territoriales.

L'article 1^{er} pose la volonté de structurer durablement le travail d'évaluation des normes. Il propose de consolider la gouvernance du CNEN, afin de garantir une représentativité de chaque catégorie de collectivité territoriale, et d'étendre ses pouvoirs, afin de renforcer son contrôle sur la production et la qualité des normes à destination des collectivités locales. Ainsi, le CNEN pourra apprécier les études et fiches d'impact concernant le stock et le flux de normes.

Il disposera à cette fin du concours des inspections générales de l'Etat, qui lui apporteront leur appui dans la maîtrise de la production normative et dans l'évaluation des politiques publiques.

L'article 1^{er} porte également de trois à quatre le nombre de vice-présidents du CNEN.

Le titre I^{er} est consacré à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article 2 prévoit que le membre titulaire absent puisse, en cas d'indisponibilité des membres suppléants, désigner un autre membre de l'assemblée délibérante afin de le remplacer au sein des commissions de délégation de service public et des commissions d'appel d'offre. En effet, les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, applicables aux commissions de délégation de service public et autres contrats de concession ainsi que, sur renvoi de l'article L. 1414-2 du même code, aux commissions d'appel d'offres, prévoient que ces commissions sont composées d'un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elles ne peuvent se réunir qu'en présence de la moitié au moins de leurs membres. A défaut, une seconde réunion doit être organisée, celle-ci étant dispensée de cette règle de quorum. La possibilité, pour le membre titulaire, de se faire remplacer par un autre membre de l'assemblée délibérante, en cas d'absence des suppléants, permettra davantage de souplesse dans la réunion de ces commissions.

L'article 3 a pour objet de simplifier la procédure de modification des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en supprimant la délibération des communes membres. Les modifications seront adoptées par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Les communes membres de l'EPCI seront toujours consultées pour les modifications de statuts majeures, à savoir les transferts de compétence, transformation d'EPCI et les évolutions de périmètre.

En l'état du droit, toutes les modifications statutaires sont subordonnées, d'une part, à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et, d'autre part, à celui de l'organe délibérant de l'EPCI.

La suppression de l'accord des communes membres sur des modifications statutaires de faible portée est de nature à simplifier la gestion courante des EPCI, sans que les droits de ces dernières, représentées au sein de l'organe délibérant, ne s'en trouvent lésés.

Par harmonisation, la mesure est étendue aux EPCI en Polynésie française.

L'article 4 offre la possibilité d'élire les vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés à main levée dès lors que l'ensemble des membres de l'organe délibérant le souhaite.

En l'état du droit, le recours au scrutin secret pour l'élection des vice-présidents est impératif, ce qui peut générer une lourdeur procédurale excessive.

Le présent article ouvre ainsi la possibilité, pour les organes délibérants de ces structures, de décider, par dérogation au principe du scrutin secret, que l'élection des vice-présidents puisse avoir lieu à main levée.

Cette faculté est strictement encadrée : elle ne pourra être mise en œuvre qu'à l'unanimité des membres présents à la séance, garantissant ainsi l'absence de contestation et le respect de la liberté de vote de chacun.

L'article 5 crée la faculté d'ajouter, en début de séance du conseil municipal, un nouveau point à l'ordre du jour qui ne figurait pas dans la convocation. Cette faculté est strictement encadrée : il faut l'unanimité des membres présents et elle ne pourra concerner certains actes « majeurs » qui seront exclus par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 2121-10 du CGCT impose en effet actuellement que la convocation fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal et qu'elle soit transmise plusieurs jours avant la séance afin de garantir l'information préalable des conseillers municipaux. Ce principe constitue une garantie du fonctionnement démocratique du conseil municipal en assurant la transparence des débats et la préparation effective des décisions par chacun des conseillers municipaux.

Toutefois, certaines circonstances particulières peuvent justifier l'examen immédiat d'une question nouvelle apparue postérieurement à l'envoi des convocations et sans convoquer un nouveau conseil municipal.

Le présent article, en créant cette faculté de modification de l'ordre du jour, prévoit des garanties pour préserver le droit à l'information des conseillers municipaux (unanimité, exclusion de certains actes) ce qui traduit une volonté de conciliation entre simplification et efficacité, d'une part, et information et transparence, d'autre part.

Enfin, cette disposition ne sera pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

Par harmonisation, les modifications apportées à L. 2121-10 du CGCT sont étendues aux communes de la Polynésie française.

L'article 6 vise à simplifier les modalités de remplacement du maire et des adjoints en prévoyant que la convocation pour l'élection de l'exécutif local est transmise dans les trente jours.

Actuellement, le CGCT prévoit que le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement « dans le délai de quinzaine ». Cette formulation peut prêter à interprétation quant au point de départ exact du délai et le délai dans lequel les élus concernés doivent être remplacés. En outre, le délai de quinze jours apparaît contraignant dans certaines situations, notamment dans les communes de taille importante.

Le présent article vise ainsi à substituer à cette rédaction une formulation plus explicite, en prévoyant que la convocation du conseil municipal pour procéder au remplacement doit être adressée dans un délai de trente jours. Cette précision permet, d'une part, de sécuriser juridiquement la procédure en fixant clairement l'obligation pesant sur l'autorité compétente en matière de convocation et, d'autre part, d'accorder un délai raisonnable pour assurer la préparation et la bonne tenue de la séance consacrée à l'élection du nouveau maire.

Cette évolution vise à renforcer la lisibilité du droit et à apporter une mesure de souplesse pour les communes.

Par harmonisation, les modifications apportées à L. 2122-14 du CGCT sont étendues aux communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 7 vise à rehausser le seuil d'opposition ayant pour effet, dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'imposer une seconde délibération sur le projet devant être arrêté. Actuellement, la seconde délibération s'impose dès qu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement la concernant. Il est proposé de rehausser ce seuil, avec deux cas de figure possibles : lorsque deux communes émettent un avis défavorable ; ou lorsqu'une commune seule représentant plus de 50% de la population totale de l'EPCI émet un avis défavorable. Cette proposition de rédaction reprend celle portée par amendement gouvernemental dans le cadre de l'examen de la loi Engagement et proximité (2019).

L'article 8 vise à renforcer la sécurité juridique des transferts de compétences entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en créant une convention entre les communes membres et l'EPCI.

Si le droit actuellement en vigueur encadre les modalités juridiques du transfert, il ne prévoit toutefois pas l'établissement préalable d'un document exhaustif précisant les modalités pratiques de l'exercice de la compétence transférée. En pratique, cette formalisation intervient de manière hétérogène et souvent *a posteriori* ce qui peut générer des difficultés alors même que la compétence a été juridiquement transférée.

Cet article vise à prévoir l'établissement d'une convention permettant de clarifier les modalités pratiques d'exercice de la compétence ; celle-ci devra être établie pour les transferts obligatoires et les transferts facultatifs. Cette convention devra être annexée à la délibération entérinant le transfert.

L'**article 9** a pour objet d'appliquer, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions en vigueur dans les autres départements, permettant d'envoyer la convocation des conseils municipaux par voie dématérialisée.

Le régime général applicable à toutes les communes des autres départements prévoit déjà cet envoi dématérialisé et un envoi postal à tout conseiller municipal qui en ferait la demande.

Cet article entend donc prévoir le même dispositif aux communes des trois départements concernés, ce qui permettra d'unifier les régimes juridiques et de simplifier la diffusion des convocations.

L'**article 10** étend les domaines dans lesquels les assemblées délibérantes peuvent déléguer leurs compétences aux exécutifs locaux.

Il permet tout d'abord au maire de se prononcer sur les projets de création et d'extension d'établissement d'accueil du jeune enfant dans des délais rapprochés permettant à une activité d'accueil du jeune enfant de se déployer dans des délais non contraints par la réunion des conseils municipaux.

Dans le cadre de la loi pour le plein emploi promulguée le 23 décembre 2023, l'avis favorable du maire est requis dès lors qu'il est autorité organisatrice sur tout ou partie des compétences liées au service public de la petite enfance pour tout projet de création ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant sous statut privé.

Or, cette thématique n'est pas inscrite dans l'article L.2122-22 du CGCT qui dresse une liste restrictive de sujets susceptibles d'être délégués par le conseil municipal au maire. Au contraire, un président d'EPCI, auquel la compétence aurait été transférée, pourra se prononcer sans l'aval du conseil communautaire, au titre de l'article L.5211-10 du CGCT. Cette disposition est une disposition de simplification procédurale.

L'article 10 complète également le code général des collectivités territoriales en étendant la liste des compétences qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux. En effet, afin de faciliter la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales, le Gouvernement entend permettre aux autorités exécutives des communes, des départements et des régions de créer des emplois, à l'exception des emplois de direction et de collaborateurs cabinet, ou de modifier les grades des emplois correspondants, permettant des repyramidages des effectifs. Il est proposé d'encadrer cette compétence déléguée par des limites qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque strate et catégorie de collectivités. Par ailleurs, cette délégation prendrait fin à l'ouverture de la campagne électorale.

L'**article 11** autorise, de façon expérimentale et dérogatoire, le président du conseil régional de la Région Bourgogne Franche-Comté à attribuer des bourses étudiantes et des aides aux organismes de formation dans les secteurs en tension. Ces dispositions mettent ainsi en œuvre des propositions de simplification émanant de la région Bourgogne-Franche-Comté qu'elle souhaite expérimenter.

Cette expérimentation est fondée sur l'article 72 de la Constitution, qui permet à une collectivité qui en fait la demande de déroger aux règles qui régissent l'exercice de ses compétences, pour une durée limitée, de 5 ans en l'espèce. Conformément aux dispositions des articles LO 1113-1 et 1113-2 du code général des collectivités territoriales, les régions qui le souhaiteraient peuvent à participer à l'expérimentation ainsi adoptée, par la seule adoption d'une délibération motivée.

L'article 12 vise à clarifier et à moderniser le cadre juridique applicable aux conseils de développement.

Aujourd'hui, les conseils de développement sont obligatoirement créés dans tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ainsi que dans les pôles d'équilibre territorial et rural. Le présent article apporte de la souplesse au niveau local en facilitant l'organisation des conseils de développement, en confiant à l'organe délibérant de l'EPCI la compétence pour en déterminer librement la composition, dans le respect de diversité des acteurs du territoire.

Il sera désormais possible pour plusieurs EPCI de créer un conseil de développement commun au sein d'une structure de coopération territoriale. Cette mutualisation vise à assurer une cohérence des actions de développement à l'échelle des bassins de vie et à renforcer les échanges entre territoires.

Enfin, le présent article précise que le conseil de développement est consulté sur les grandes orientations stratégiques du territoire, recentrant ainsi son rôle sur la contribution au débat public et à la prospective territoriale plutôt que sur des consultations systématiques à portée opérationnelle.

Par harmonisation, les modifications apportées à l'article L. 5211-10-1 du CGCT sont étendues pour être applicables en Polynésie française.

L'article 13 a pour objet de simplifier les modalités de fusion des associations syndicales de propriétaire ainsi que de rendre plus facile leur dissolution lorsqu'elles sont inactives. Il institue également un dispositif spécifique de dissolution applicable aux syndicats d'assainissement des voies privées (SAVP).

L'article 14 met fin au régime dérogatoire applicable aux routes à grande circulation (RGC) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, afin d'aligner leur police de la circulation sur le droit commun. Le régime dérogatoire actuel confie au représentant de l'État la signature des arrêtés de police de la circulation, alors que le droit commun organise un partage de compétence entre l'État et les collectivités territoriales.

Toutefois, afin de préserver la cohérence des décisions relatives aux axes stratégiques d'accès à Paris, il conviendra de modifier, par décret en Conseil d'État, les articles R. 411-8 et R. 411-8-1 du code de la route afin de prévoir le recueil d'un avis conforme du préfet.

Le titre II est consacré aux mesures de simplification en matière de gestion des ressources humaines.

L'**article 15** simplifie la procédure applicable au renouvellement du contrat d'un agent contractuel sur l'emploi qu'il occupe et pour y exercer les mêmes fonctions, en supprimant l'obligation de publication de l'avis de vacance de cet emploi. La disposition s'applique aux trois versants de la fonction publique.

L'**article 16** vise à simplifier le recrutement des agents territoriaux en supprimant l'obligation d'organiser une épreuve orale pour les concours sur titres, obligation qui n'existe que dans le cadre des concours de la fonction publique territoriale.

Les décrets statutaires de chaque cadre d'emplois détermineront, au cas par cas, si une épreuve orale de concours se justifie toujours.

L'**article 17** vise à sécuriser les situations individuelles des agents en congé spécial à la suite de la réforme des retraites votée en 2023. Cet article instaure à titre dérogatoire, un dispositif transitoire permettant aux fonctionnaires en congé spécial de bénéficier d'une prolongation de ce congé jusqu'à l'âge à partir duquel leur pension de retraite peut être liquidée. Par ailleurs, cet article met en extinction, pour la fonction publique territoriale, le congé spécial qui est un dispositif dérogatoire, applicable uniquement aux fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel en position de détachement.

L'**article 18** supprime l'obligation d'information préalable de l'organe délibérant des mises à disposition intégralement remboursées, tout en prévoyant une information qui pourra s'effectuer a posteriori. Le dispositif actuel d'information préalable est maintenu lorsque la mise à disposition n'est pas intégralement remboursée, générant un coût.

L'**article 19** supprime l'obligation faite aux centres de gestion de veiller à ce que les listes d'aptitude de promotion interne comprennent une part de secrétaires de mairie.

L'**article 20** maintient la limitation du droit syndical des membres du corps préfectoral, pour tenir compte de la réforme de la haute fonction publique. Il vise à maintenir la situation historique des agents occupant les fonctions de préfet et de sous-préfet.

Le titre III est consacré aux simplifications en matière de gestion budgétaire, financière et de commande publique.

L'**article 21** vise à réduire la charge administrative inhérente aux versements des subventions aux réseaux France services.

Le réseau France services sera composé de 3 000 espaces d'ici la fin 2027. L'intérêt du programme France services réside dans la proximité et la dimension « humaine » de l'accompagnement apporté aux usagers, dans un contexte de numérisation de la société excluant une partie de la population de l'accès aux services publics. La labellisation d'un espace en France services est exigeante puisqu'elle repose sur un cahier des charges défini par arrêté et par un audit indépendant préalable.

Le financement de l'Etat est apporté de manière forfaitaire aux porteurs des espaces (collectivités et associations pour la majorité). Celui-ci est obtenu sur la base d'un dossier fourni qui apparaît disproportionné pour ce dispositif qui est encadré à la fois dans ses actions (démarches à mener, standards de services, objectifs à atteindre) et dans son coût (25 000 euros du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et 22 500 euros du fonds national France services). Par ailleurs, l'Etat s'engage pour un financement pérenne du réseau. Ce contexte milite pour une simplification des pièces sollicitées aux porteurs.

L'article 22 abroge l'interdiction de cumul spécifique à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), notamment avec des crédits dans le domaine de la culture.

L'article 23 modifie l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales afin de relever le seuil de 3 000 à 3 500 habitants à partir duquel il est autorisé la fusion des budgets annexes eau et assainissement dès lors que les règles de gestion sont les mêmes.

Les autres règles restent inchangées dans le respect des règles de financement des services publics industriels et commerciaux qui justifie le second alinéa de l'article L. 2224-6 du CGCT disposant que : « *Le budget [unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement] et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement* ». En effet, il est impératif de préserver le principe d'équilibre et de financement des SPIC devant être déterminé au coût réel du service afin qu'il puisse être facturé aux usagers, proportionnellement au service rendu.

Les dispositions s'appliqueront de plein droit aux communes dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les dispositions sont étendues aux communes en Nouvelle-Calédonie. En revanche, les dispositions ne s'appliquent pas aux circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna. En Polynésie française, les dispositions ne sont pas modifiées dans la mesure où un projet d'ordonnance actuellement en cours de préparation prévoit une modification plus générale des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables localement. En l'absence d'adaptation, aucune consultation des collectivités n'est nécessaire.

L'article 24 procède à la ratification de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

L'article 25 ajoute un alinéa à l'article L. 2224-34 du CGCT. En effet, le dernier alinéa du de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique, précise que : « *Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces études et de ces travaux. A cette fin, des conventions sont conclues avec les membres bénéficiaires.* »

En droit, seuls les financements directs étant permis, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est membre d'un syndicat d'énergie, il ne peut bénéficier des financements de ce syndicat que pour les bâtiments dont elle est propriétaire à l'exclusion de ceux des communes membres de cet EPCI, ce qui est regrettable en termes de stratégie locale de transition énergétique.

En effet, l'EPCI à fiscalité propre est substitué à ses communes membres en tant que membre d'un syndicat mixte lorsque ce syndicat exerce une compétence transférée par les communes à l'EPCI à fiscalité propre. L'EPCI à fiscalité propre fait alors écran entre ses communes membres et le syndicat mixte. Le syndicat mixte exerce ses compétences pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre et non pour le compte des communes.

Cette situation empêche donc un syndicat mixte énergétique de prendre en charge et de financer les études et les travaux de rénovation énergétique des bâtiments de communes qui ne sont pas membres du syndicat.

Compte-tenu du fort enjeu énergétique que représente la rénovation des bâtiments publics, la modification de l'article L. 2224-34 du CGCT a pour objet d'autoriser le syndicat mixte à prendre en charge ou à financer les études et travaux des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre lui-même membre du syndicat mixte.

Ce financement sera possible lorsque le syndicat mixte exercera au moins l'une des compétences mentionnées à l'article L. 2224-34 du CGCT, c'est-à-dire :

- l'adoption du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- l'organisation de la distribution publique d'électricité en vertu du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du CGCT.

L'article 26 assouplit les garanties d'emprunt des collectivités locales avec Agence France locale.

La rédaction actuelle du troisième alinéa de l'article L. 1611-3-2 du CGCT déroge au droit commun de la garantie d'emprunt, afin de permettre aux membres de l'AFL de garantir l'emprunt que l'AFL lève à hauteur de 100 % de l'encours de dette qu'ils ont eux-mêmes souscrit auprès de l'AFL. Cette limite pose des difficultés à l'AFL car elle ne permet pas de couvrir 100 % de l'emprunt que l'AFL lève, puisqu'elle se finance aussi pour disposer des réserves de liquidités nécessaires au respect des normes prudentielles. N'étant pas garantie sur la totalité de son emprunt par des collectivités territoriales (assimilées à l'Etat comme "souverains"), l'AFL fait face sur le marché à une pondération de risque qui ne peut pas être de 0 % et qui renchérit le coût de l'emprunt qu'elle lève. L'AFL estime à 12 M€ par an le coût induit par cette garantie partielle. Pour bénéficier de cette pondération à 0 %, il est nécessaire que l'emprunt qu'elle lève soit garanti à 100 % par des collectivités. L'article 26 modifie le 3^{ème} alinéa de l'article L. 1611-3-2 et ouvre ainsi la faculté d'aller au-delà de 100 % de l'encours de la collectivité et renvoie à un décret la fixation du plafond.

Les dispositions s'appliqueront de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'article étend les modifications aux communes et groupements en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. En revanche, conformément aux articles LO 6213-6, LO 6313-6 et LO 6413-5 du code général des collectivités territoriales, l'article ne s'appliquera pas aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Il en est de même pour les collectivités de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et ses provinces, ainsi que des îles Wallis-et-Futuna qui sont régies par des normes de niveau organique. En l'absence d'adaptation, aucune consultation des collectivités ultramarines n'est nécessaire.

Le titre IV est consacré aux simplifications en matière d'urbanisme, d'environnement et de planification.

L'**article 27** vise à permettre à une commune d'accueillir sur son territoire un parc national et un parc naturel régional, sans que ces deux aires protégées ne se superposent. Elle modifie ainsi l'interdiction contenue dans le code de l'environnement pour un parc national de comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional.

L'**article 28** uniformise les régimes de soumission à participation du public, en confiant au maire ou au président de l'EPCI ou de l'établissement porteur du SCoT la compétence pour organiser la mise à disposition du public des projets de modification du SCoT ou du PLU, dans un objectif de juste proportion des exigences procédurales.

L'**article 29** vise à supprimer l'obligation de publication au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier pour l'entrée en vigueur de toutes les conventions d'aides personnalisées au logement (APL). Elle concerne l'ensemble des bailleurs sociaux. Ces conventions peuvent notamment porter sur des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré (OHL), ainsi que sur les logements appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes, ou encore des logements appartenant aux sociétés d'économie mixte (SEM), pour lesquelles des collectivités locales sont actionnaires. La procédure de publication est une formalité administrative contraignante et qui ne présente pas un effet utile sur l'information des acquéreurs éventuels des logements conventionnés, le propriétaire vendeur ayant par ailleurs l'obligation d'informer ces acquéreurs de l'existence d'une convention APL (article 1602 du code civil). Ainsi, tous les types de conventions concernés prendront désormais effet à compter de leur signature. Compte tenu de cette évolution, comme cela était prévu pour les conventions ne faisant pas l'objet d'une publication, la mesure précise par ailleurs les conditions de leur prise en compte dans le cadre de toutes les mutations.

Cette mesure permet de compléter voire généraliser et sécuriser les dispositions déjà prises pour certaines catégories de conventions avec les décrets n° 2026-117 du 20 février 2026 et n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Incidemment, la mesure supprime pour les bailleurs concernés les frais liés à la publication des conventions APL (15 000 par an), et elle permet une économie d'équivalents temps plein (services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales délégataires) estimable jusqu'à environ 5 millions d'euros annuels.

L'**article 30** propose d'abaisser le délai de droit commun d'acquisition des biens sans maître, à 15 ans à compter de l'ouverture de la succession dont ils dépendent au lieu des 30 ans actuels. Cela accélérera substantiellement la réalisation des projets des collectivités notamment rurales tout en les outillant pour conduire des projets sobres sur le plan foncier. En effet, cette mesure permettra aux collectivités rurales porteuses de projets d'aménagement de mobiliser plus rapidement des terrains existants, souvent déjà urbanisés, mais en déshérence.

Le passage à un délai d'acquisition de 15 ans est conservateur car, dès 10 ans après l'ouverture d'une succession, les héritiers ne peuvent théoriquement plus opter. Attendre 5 ans après ce délai légal d'option avant de permettre à la commune d'intervenir est donc une marge de sécurité permettant aux héritiers de se manifester tardivement. Dans tous les cas, les héritiers sont garantis d'un droit à restitution s'ils peuvent faire valoir leur qualité. De plus, cette mesure ne s'appliquera pas aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, qui a abaissé de 30 à 10 ans le délai de ces héritiers pour opter. Cet article assure ainsi l'équilibre entre le besoin des collectivités de mobiliser du foncier sur une période plus courte et le droit de propriété.

En complément, pour faciliter l'identification des biens sans maîtres par les communes, l'article propose d'instaurer une obligation pour l'administration fiscale, sur demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre justifiant d'un doute légitime sur l'identité ou la vie du propriétaire, de transmettre les informations sur les biens dépendants de successions ouvertes depuis plus de 15 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

L'article réalise enfin des ajustements rédactionnels notamment à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

L'**article 31** propose de rapprocher le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme en rationalisant le nombre de documents de planification opposables sur un même territoire lorsque l'élaboration de ces documents relève de la même autorité.

La métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont actuellement soumis à l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le code de l'environnement prévoit néanmoins la possibilité pour les collectivités concernées de transférer cette compétence à l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dont elles sont membres.

Dans ce cas, depuis l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des schémas de cohérence territoriale, le SCOT peut tenir lieu de PCAET. Cette possibilité de fusionner SCOT et PCAET demeure toutefois une faculté pour l'établissement porteur du SCOT auquel la compétence pour élaborer le PCAET a été transférée. Il est proposé de rendre la fusion de ces deux documents obligatoire lorsqu'un établissement public est compétent à la fois pour élaborer le SCOT et le PCAET. Cette proposition répond à un objectif de rationalisation des documents opposables sur un même territoire et permet une mutualisation des coûts financiers, des études et de l'ingénierie.

La mesure régleme deux situations : d'un côté, le cas où l'établissement porteur de SCOT est un EPCI soumis, de par la loi, à l'obligation d'élaborer un PCAET (cela concerne le cas des SCOT dit « mono EPCI » de plus de 20 000 habitants), de l'autre celui où l'établissement porteur de SCOT est un groupement de plusieurs EPCI qui ont transféré la compétence pour élaborer un PCAET à cet établissement public.

L'article 32 simplifie la planification écologique régionale.

La planification des politiques publiques est un enjeu commun à l'Etat et aux collectivités territoriales. Elle doit permettre d'éclairer, à moyen et long terme, les choix stratégiques des pouvoirs publics et d'assurer leur coordination. Il en est ainsi, en particulier, dans le domaine de l'écologie et du développement durable.

La région paraît être la plus appropriée pour assurer cette planification, dans un cadre qui doit être rénové et simplifié. Il est en effet un constat partagé que la multiplication des schémas et autres plans nuit à la lisibilité de l'action publique.

C'est la raison pour laquelle le présent article, dans un même mouvement, décentralise le schéma régional des carrières (SRC) et confie son élaboration (qui relève aujourd'hui du préfet de région) aux régions, et le fusionne avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Il donne par ailleurs aux régions qui le souhaitent la possibilité de fusionner ce nouveau schéma, issu de la réunion du SRADDET et du SRC, avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Afin de poursuivre la logique intégratrice ayant présidé à la création des SRADDET et de permettre aux régions d'avoir une vision la plus complète possible de leur politique de planification, le présent article réunit ainsi en un seul schéma les politiques d'aménagement du territoire et d'implantation et de gestion des carrières ainsi que, le cas échéant, de développement économique.

L'article 33 vise à faciliter l'implantation des stations de transfert d'énergie par pompage en Guyane, à Mayotte, à La Réunion, en Martinique et en Guadeloupe, non interconnectées au réseau électrique métropolitain et soumises à la loi « littoral », afin de renforcer la sécurité et l'équilibre de leurs systèmes électriques. Compte tenu des besoins accrus de flexibilité et de stockage liés au développement des énergies renouvelables dans ces territoires, les STEP constituent des infrastructures essentielles, dont la réalisation est toutefois fortement contrainte par les règles de continuité de l'urbanisation. Le présent article prévoit donc, de manière encadrée, un assouplissement de ces règles pour les constructions et installations nécessaires aux STEP, assorti de garanties procédurales, afin de permettre la mise en œuvre de projets identifiés comme stratégiques au regard des programmations pluriannuelles de l'énergie propres à ces collectivités.

Toutefois, la mise en œuvre de ces projets se heurte aux fortes contraintes foncières et géographiques propres aux STEP, ainsi qu'aux règles de continuité de l'urbanisation prévues par la « loi littoral », dont les dérogations existantes demeurent insuffisantes, notamment pour les installations de stockage non couplées à une production renouvelable ou situées dans la bande littorale. Compte tenu du nombre limité de projets concernés et de leur contribution déterminante à la sécurité des réseaux électriques, le présent article prévoit d'assouplir, de manière encadrée, le principe de continuité de l'urbanisation pour les constructions et installations nécessaires aux STEP, en subordonnant cette dérogation à des garanties procédurales, notamment l'accord du préfet et l'avis des instances compétentes en matière de sites et de paysages.

L'article 34 prévoit la transmission par l'administration fiscale, à certains services de l'Etat et organismes, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'une liste de locaux recensés à des fins de gestion de la taxe d'habitation et des taxes sur les logements vacants.

L'article 35 remplace l'enquête publique par une simple information avec registres en mairie, lors de la création et de la modification de périmètre délimité des abords des monuments historiques. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, deux procédures sont prévues pour créer un PDA autour d'un monument historique, qui vient se substituer au périmètre déterminé par une distance de 500 mètres, par défaut, autour de ce monument. Ces procédures associent les services patrimoniaux de l'Etat et les collectivités, dans une démarche adaptée aux enjeux locaux de protection et de valorisation du patrimoine. On compte près de 3 500 PDA en vigueur au 31 décembre 2025. Ils concernent environ 5 400 monuments historiques, soit près de 12 % de l'ensemble des immeubles protégés au titre des monuments historiques (45 000 immeubles en 2024). La suppression de l'enquête publique pour les PDA en réduction permettrait de créer rapidement et à un moindre coût les PDA dont l'étude préalable justifie qu'ils soient en réduction par rapport au périmètre de 500 mètres, sans devoir attendre de les raccrocher à une procédure via document d'urbanisme, comme cela est le cas aujourd'hui.

Le titre V prévoit des simplifications pour les services aux usagers.

L'article 36 vise à donner suite à la décision du Conseil constitutionnel du 31 octobre 2024 qui a annulé certaines dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT créant ainsi, faute de vecteur législatif adéquat avant le 31 décembre 2025, un vide juridique pour les maires, en matière de crémation des restes mortels lors des reprises de sépultures. Les maires seront ainsi tenus, lors de la reprise administrative de sépulture, de s'assurer par tout moyen de l'absence d'opposition du défunt à la crémation. Par harmonisation, les modifications apportées à l'article L. 2223-4 du CGCT sont étendues pour être applicables aux communes de la Polynésie française.

L'article 37 supprime l'obligation du dépôt du modèle de devis en mairie par les opérateurs funéraires. Le retrait de cette obligation vise à faciliter l'exercice de l'activité d'une profession réglementée d'ores et déjà soumise à d'importantes contraintes et à prendre en compte la réalité des démarches effectuées par les familles qui se rendent directement auprès d'un opérateur funéraire sans se rendre en mairie pour comparer les tarifs des prestations proposées. Il facilite également l'intervention à domicile des opérateurs funéraires. Actuellement en cas de décès à domicile en heures et jours ouvrables, faute de possibilité légale d'intervenir à domicile pour les opérateurs funéraires, les familles doivent se rendre dans une agence préalablement à toute prise en charge du corps du défunt par un opérateur. Si le démarchage à domicile à titre « publicitaire » n'est pas souhaitable, élargir les possibilités d'intervention des opérateurs funéraires en journée constitue un élément de nature à mieux accompagner les familles confrontées à un décès.

L'article 38 vise à permettre aux préfets de disposer d'outils supplémentaires pour instruire les demandes de création ou d'extension des crématoriums. Dans un contexte d'inflation de création de crématoriums, il s'agit de donner au préfet les moyens d'apprécier la viabilité économique d'un projet au regard notamment de la typologie du département, de l'offre déjà existante et de la démographie. Il s'agit ainsi de préserver les finances du bloc communal qui doivent être impactées à bon escient par de tels investissements.

L'article 39 met fin à l'obligation de création d'une caisse des écoles par les communes considérant qu'un tel dispositif doit demeurer facultatif en fonction des enjeux propres à chaque commune et à chaque établissement. Il s'agit de laisser les élus apprécier la pertinence d'un tel dispositif, certains maires préférant directement prendre en charge au niveau communal les missions exercées par la caisse des écoles.

L'article 40 vise à simplifier et moderniser les procédures d'accès à certains droits attribués aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie, en distinguant clairement l'introduction d'une procédure dérogatoire de demande de "droit simple" auprès des MDPH, permettant, sur la base d'un choix explicite de l'usager, une évaluation simplifiée et non exhaustive pour deux droits circonscrits : la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et la carte mobilité inclusion – mention stationnement (CMI-S) pour tous les publics et toutes mentions pour les personnes définies par le seuil d'âge fixé par arrêté.